



Avis n° 2025-C-07 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel 30 septembre 2025, la Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (le « Ministère ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») et transmis le document concerné.

La demande de conseil a été introduite à la suite d'une demande de communication, datée du 26 août 2025, par un journaliste portant sur un rapport de l'analyse menée par le Ministère à la suite d'une demande d'agrément de la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (la « CMCM ») introduite le 17 septembre 2024.

Après examen de la demande de communication, le Ministère considère que le motif d'exclusion visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi est susceptible de trouver à s'appliquer, compte tenu des missions de surveillance et de contrôle qui lui sont confiées par la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et plus particulièrement en vertu des articles 3, 7 et 9 de ladite loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 octobre 2025.

La CAD constate que selon les dispositions précitées de la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, celles-ci sont placées sous la surveillance du Ministère. Conformément à cette loi, les mutuelles sont tenues de transmettre au Ministère toutes les pièces nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance, notamment un rapport sur la gestion administrative et financière, un rapport de contrôle des comptes et la composition du conseil d'administration.

Par ailleurs, le Ministère est également chargé de l'agrément des mutuelles sur base d'un dossier comprenant les statuts ainsi que la composition du conseil d'administration dont il vérifie la conformité avec les dispositions légales.

La CAD est d'avis que le document sollicité s'inscrit dans une mission de contrôle, d'inspection et de régulation du Ministère et partant, il n'est pas communicable en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 21 octobre 2025.